

FICHE 6 – PRIME INDIVIDUELLE

6.1. La réglementation

En application des dispositions du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, les sections compétentes du CNU et du CNU des disciplines de santé (exclusivement les sections n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92), dans un premier temps, et les conseils académiques ou organes en tenant lieu, dans un second temps, émettent un avis sur le dossier du candidat et choisissent une ou plusieurs missions au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation au titre de laquelle ou desquelles ces instances proposent d'attribuer la prime individuelle.

Cet article du code de l'éducation précise que : « Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale. »

Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du **concours apporté à la vie collective des établissements**, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité.

6.1.1 L'adoption des lignes directrices de gestion

Au niveau national, les lignes directrices de gestion indemnitaire ont été adoptées le 18 janvier 2023 et publiées au BOESR le 9 février 2023.

Chaque établissement peut, à son niveau, préciser les lignes directrices fixées au niveau national, par des lignes directrices d'établissement adoptées après avis de son comité social d'administration. Ces lignes directrices doivent être présentées à son conseil d'administration. Elles doivent être compatibles avec celles fixées au niveau national et entrent en vigueur après transmission au recteur compétent.

6.1.2 Le dépôt des candidatures

Les enseignants-chercheurs doivent déposer, dans l'application ELARA, un dossier individuel de candidature comportant un rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité portant sur les quatre années civiles précédant la demande, dont la trame sera accessible depuis l'application précitée. Ce document doit être déposé au format pdf.

Un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ou au corps des professeurs des universités, ne relevant pas d'une section, choisira une section de rattachement au moment de sa candidature.

6.1.3 La vérification de la recevabilité des candidatures

Lors de cette phase, les services des ressources humaines des établissements vérifient que les candidats ne sont pas attributaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) **au-delà du 30 septembre 2024**.

Il est rappelé à ce titre que **le délai de carence d'un an entre le terme de la PEDR et le bénéfice de la prime individuelle est supprimé depuis la campagne d'attribution 2023**. Le décret du 29 décembre 2021 précité va être à nouveau modifié (dernier alinéa de l'article 4) d'ici la fin de l'année 2023 afin de supprimer ce délai de carence pour les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la PEDR en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche (motif 2) ou au titre d'une distinction scientifique (motif 3) ou encore parce qu'ils sont placés en délégation auprès de l'IUF (motif 4). Ces nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer pour la campagne 2024. Les bénéficiaires concernés pourront ainsi, à compter de cette campagne, candidater au bénéfice de la composante C3 de la prime individuelle au cours des derniers mois de la période d'attribution de la PEDR allouée au titre des motifs susmentionnés.

Par ailleurs, les bénéficiaires de la prime individuelle attribuée **au titre de 2022 et 2023** pour une période de trois ans ne peuvent prétendre à une autre prime individuelle pendant cette période d'attribution.

6.1.4 L'étude des candidatures

Après avoir entendu deux rapporteurs, les sections du CNU rendent un avis sur chacun des dossiers soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C).

Quel que soit l'avis rendu (cotation A, B ou C), la section du CNU précise la ou les missions, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé. Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. La section compétente peut proposer l'attribution de la prime au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

L'avis de la section compétente est complété par **une appréciation qualitative** dans la zone de texte « Eléments d'appréciation » prévue à cet effet dans l'application ELARA. La section est en effet invitée à préciser son avis, de façon synthétique, y compris lorsqu'elle est conduite à émettre un avis « réservé ». Ces éléments seront accessibles par les candidats au terme de la procédure d'attribution de la prime individuelle. En l'absence d'avis saisi dans l'application à cette date, l'avis du CNU est réputé avoir été rendu.

- Les conseils académiques ou organes en tenant lieu, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, désignent, pour chaque candidature, deux rapporteurs, de niveau de rang au moins égal à celui du candidat. Les règles de déport habituelles s'appliquent. Au vu des rapports présentés par ces deux rapporteurs, et sur la base du rapport d'activité présenté par le candidat et de l'avis du CNU, le conseil académique ou l'organe en tenant lieu, en formation restreinte, rend un avis soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C).

Quel que soit l'avis rendu (cotation A, B ou C), le conseil académique ou l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, précise la ou les missions, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé. Elle peut également être proposée au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. L'instance locale peut choisir de proposer l'attribution de la prime au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

L'avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu est complété par **une appréciation qualitative** dans la zone de texte « Eléments d'appréciation » prévue à cet effet dans l'application ELARA. L'instance locale est en effet invitée à préciser son avis, de façon synthétique, y compris lorsqu'elle a émis un avis « réservé ».

6.1.5 Les décisions d'attribution individuelle

Le président ou le directeur de l'établissement arrête, en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement, si celles-ci sont adoptées, les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprennent **le montant individuel annuel ainsi que la mention de la ou des missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.**

La décision d'attribution, la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est accordée et le montant annuel attribué sont à saisir dans l'application ELARA.

Les décisions d'attribution de la prime individuelle arrêtées **au titre de 2024** prendront effet au **1er octobre 2024**. La prime individuelle est servie pendant trois années.

6.2. Les différentes étapes

Les modalités d'organisation des travaux des instances nationales et locales se dérouleront selon les étapes suivantes :

- **Dépôt des candidatures** par les candidats **dans l'application ELARA** entre **le jeudi 14 mars 2024 à 10 heures** et **le vendredi 12 avril 2024 à 16 heures, heure de Paris.**
- **Vérification de la recevabilité des candidatures** par les services des ressources humaines des établissements **entre le jeudi 14 mars 2024** et **le jeudi 25 avril 2024 à 17 heures.**
- **Étude des candidatures et recueil des avis des sections compétentes du CNU** dans l'application ELARA **entre le lundi 13 mai 2024 à 10h00, heure de Paris** et **le vendredi 13 septembre 2024 à 16 heures, heure de Paris.**

Les avis des sections du CNU seront saisis dans l'application ELARA **au plus tard le vendredi 20 septembre 2024 à 16 heures, heure de Paris.**

- **Etude des candidatures de recueil des avis des conseils académiques ou des organes en tenant lieu** dans l'application ELARA **entre le lundi 23 septembre 2024** et **le jeudi 31 octobre 2024.**

Les avis des conseils académiques ou des organes en tenant lieu devront être saisis dans l'application ELARA **au plus tard le jeudi 31 octobre 2024 à 17 heures, heure de Paris.**

- **Saisie des décisions d'attribution individuelle** dans l'application ELARA **au plus tard le jeudi 7 novembre 2024 à 17 heures, heure de Paris.**

6.3. Le calendrier

Les travaux se dérouleront selon le calendrier suivant :

Mois	Jour	Prime individuelle (RIPEC C3)
Mars-Avril 2024	14 mars 2024 à 10 h	Ouverture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de prime individuelle
	12 avril 2024 à 16 h	Fermeture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de prime individuelle
	Du 14 mars 2024 au au 25 avril 2024 à 17 h	Vérification de la recevabilité des demandes de prime individuelle par les établissements
Mai-Septembre 2024	Du 13 mai 2024 au 13 septembre 2024	Réunions des sections du CNU et du CNU Santé en vue de rendre leurs avis sur les demandes de prime individuelle
	20 septembre 2024 à 16 h	Date limite de saisie des avis des sections du CNU et du CNU Santé dans l'application ELARA
	A partir du 23 septembre 2024	Réunions des conseils académiques en vue de rendre les avis sur les demandes de prime individuelle et saisie des avis dans l'application ELARA
Novembre 2024	Au plus tard le 7 novembre 2024 à 17 h	Date limite de saisie dans l'application ELARA des décisions d'attribution de prime individuelle par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

Pour rappel, si vous avez des questions concernant la gestion de la prime individuelle (composante C3 du RIPEC), les boîtes fonctionnelles suivantes sont à votre disposition :

- pour les enseignants-chercheurs ou assimilés (hors sections de santé) :
prime-individuelle.ripec@education.gouv.fr ;

- pour les enseignants des disciplines de santé (sections 85, 86, 87, 90, 91 et 92) :
dgrh-a2.sante@education.gouv.fr ;

- pour les astronomes ou les physiciens : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr.